



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 308

**Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion spécialisé dans les articles pour la chasse.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 21221 à L. 2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/22/149 en date du 09 décembre 2021, portant actualisation des droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics pour l'année 2022,

Considérant la requête en date du 09 août 2022 par laquelle la société spécialisée dans les articles pour la chasse « SARL MAGAS CHASSE NATURE » sise à CHAMPTERCIER (04660), Hubac de Chadourene, sollicite l'autorisation d'installer son camion-magasin sur le domaine public, le jeudi 27 octobre 2022 de 15h00 à 19h00, afin de procéder à des ventes de matériel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par délibération, délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société spécialisée dans les articles pour la chasse « SARL MAGAS CHASSE NATURE » est autorisée à stationner un camion magasin, après avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur municipal, sur le parking Saint-Roch, le long du mur du cimetière communal, **le jeudi 27 octobre 2022, de 15h00 à 19h00.**

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, **le montant de la redevance s'élève à la somme de 48,00 € (quarante-huit euros)** et se décompose comme suit :  
- 15 ml X 3,20 € ml = 48,00 €.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée **sous réserve** que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Le bénéficiaire devra **s'acquitter du droit d'occupation du domaine public** correspondant à la situation de son exploitation et conformément au tarif en vigueur.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge des droits de voirie. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer pour le pétitionnaire commerçant, un droit pour bénéficier des dispositions du Code du Commerce relatives à la propriété commerciale.

- Article 6 : L'autorisation accordée par le présent arrêté, est purement et rigoureusement personnelle.  
A ce titre, la cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, sont formellement interdits.  
En cas de cession de l'activité exercée par le bénéficiaire, cette autorisation sera révoquée de plein droit, à charge pour le nouvel exploitant de solliciter une autorisation d'occupation auprès de la Commune.
- Article 7 : **Aucune extension non autorisée, même temporaire, de l'emplacement faisant l'objet du présent arrêté, ne sera tolérée.**
- Article 8 : Le bénéficiaire devra mettre en place ses installations de telle sorte que les droits des tiers riverains soient préservés.  
Il est rappelé qu'à la fin de la période d'exploitation du commerce, l'emplacement attribué faisant l'objet du présent accord, devra être laissé en parfait état de propreté.
- Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est **tenu de respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant son activité.**
- Article 10 : Il est rappelé que la présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public, et **ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations à solliciter pour l'exercice de cette activité.**
- Article 11 : **La présente autorisation sera à toute époque révocable**, en toute ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait **utile dans l'intérêt public**, soit, s'il y a lieu, suspendue temporairement pour des travaux ou des manifestations autorisés par la Ville.
- Article 12 : Il est fait interdiction au pétitionnaire d'apposer des panneaux publicitaires annonçant cette vente sur le domaine public.
- Article 13 : Le bénéficiaire est tenu de s'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, au titre de la responsabilité civile de l'exploitant, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations disposées sur le domaine public concerné.  
Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Commune.
- Article 14 : **Le non-respect des prescriptions sus mentionnées, entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate** de l'autorisation d'occuper le domaine public.
- Article 15 : Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Fait à GRIMAUD le, **14 SEP. 2022**

**Le Maire,  
Alain BENEDETTO.**

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : **14 SEP. 2022**

